PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_12_01_C 203
valant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de la Zone d'Activités (ZA) de Grange Eglise, lieu-dit « le Colombier » et son projet d'extension, sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU les articles L.1331-1 à L.1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision du directeur départemental des territoires n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-5753 du 22 décembre 2000 autorisant la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais à réaliser des ouvrages de collecte et de rétention permettant le rejet dans la rivière « la Coise » et arrivé à échéance le 31 décembre 2015,

VU la décision de l'autorité environnementale dispensant d'une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas n°2018-ARA-DP-01147 du 24 avril 2018 la demande de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) portant sur le renouvellement de l'autorisation de la ZA Grange Eglise et l'extension sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise,

VU la demande présentée le 19 février 2021 par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), enregistrée sous le numéro 0100000193, portant sur le renouvellement de l'autorisation de la ZA Grange Eglise et le projet de son extension sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 19 février 2021,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) et de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire-en-Rhône-Alpes,

VU l'avis du service Eau, Hydroélectricité et Nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) en date du 09 avril 2021,

VU l'avis technique de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire-en-Rhône-Alpes en date du 07 juillet 2021,

VU le courrier de réponse en date du 07 juillet 2021 de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) aux observations énoncées par la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire-en-Rhône-Alpes,

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ouvrant et organisant l'enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 juillet 2021 au 23 juillet 2021 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Symphorien-sur-Coise exprimé en séance du 08 juillet 2021,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 août 2021 et envoyés au pétitionnaire le 26 août 2021,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_10_25_B180 du 25 octobre 2021 portant prolongation du délai de la phase décision de 2 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) pour observations en date du 16 novembre 2021,

VU le courrier de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) en date du 24 novembre 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la présente demande vise à :

- renouveler l'autorisation portant sur la réalisation des ouvrages de collecte, de rétention et de rejet dans la rivière « la Coise » des eaux pluviales des lotissements « Grange Eglise » et « Colombier » correspondant un bassin versant de 26,73 ha, délivrée par arrêté préfectoral n°2000-5753 du 22 décembre 2000 et arrivée à échéance le 31 décembre 2015,
- autoriser la gestion des eaux pluviales par ouvrage de collecte et de rétention des eaux pluviales des extensions de la ZA « Grange Eglise » à l'ouest (surface 3,9 ha) et au sud (0,8 ha) portant la surface totale du bassin drainé de la ZA « Grange Eglise » à 31,43 ha,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la gestion des eaux pluviales des ZA de « Colombier » et « Grange Eglise » existantes et des extensions de la ZA « Grange Eglise » tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 19 février 2021 et complété le 07 juillet 2021.

Article 3 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description de l'ouvrage et valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	surface totale des bassins versants collectés : 31,43 ha	Autorisation	-

TITRE II – Prescriptions spécifiques

Article 4 : Emprise du bassin versant total concerné par le projet

Le bassin versant total drainé par l'ensemble du projet (existant et extensions) représente une surface de 31,4 ha et est représenté ci-dessous :

Délimitation du bassin versant total

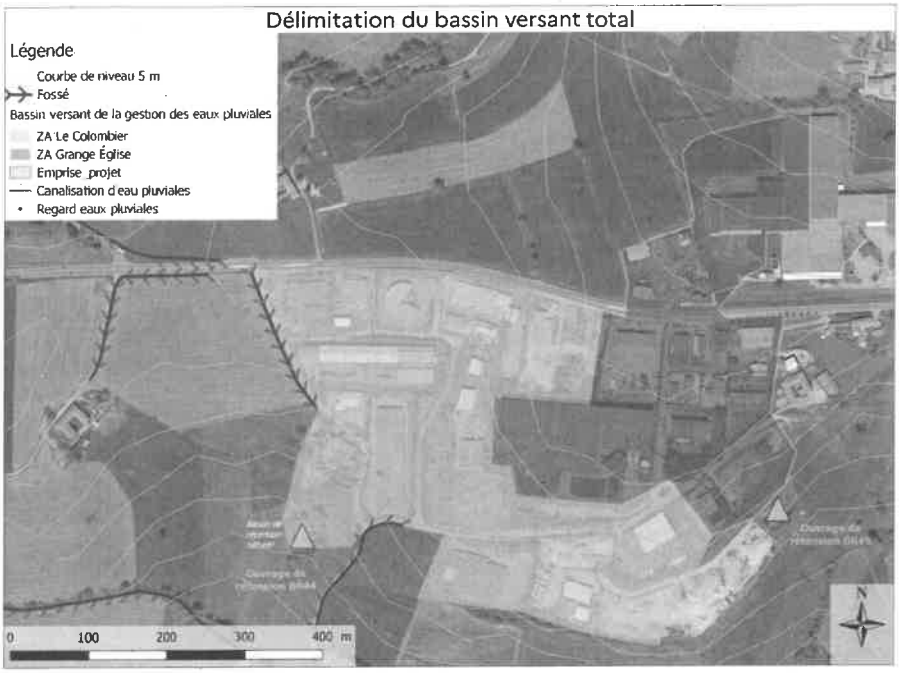

Bassin versant	Surface
ZA le Colombier	15,60 ha
ZA Grange Eglise	11,13 ha
Extension ouest	3,90 ha
Extension sud	0,80 ha
Total	31,43 ha

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages de rétention et de rejets des eaux pluviales et du point de rejet

Les principales caractéristiques des ouvrages sont :

Bassin	Bassin versant	Période de retour	Volume de stockage	Débit de fuite	Localisation de l'ouvrage (lambert 93)	Exutoire	Localisation du rejet (lambert 93)
BR44	ZA Colombier	10 ans	2 635 m³	156 l/s	X = 811 459 Y = 6 504 228	Le Colombier	X = 811 450 Y = 6 504 211
BR45	ZA Grange Eglise	10 ans	2 500 m³	111,2 l/s	X = 812 067 Y = 6 504 263	Le Colombier	X = 812 107 Y = 6 504 175
Bassin tampon 3	Extension ouest	3 mois	500 m³	20 l/s	X = 811 335 Y = 6 504 376	Bassin 4	X = 811 358 Y = 6 504 366
Bassin 4	Extension ouest	30 ans	1 238 m³	20 l/s	X = 811 400 Y = 6 504 226	Le Colombier	X = 811 437 Y = 6 504 186
Bassin sud	Extension sud	30 ans	370 m³	4 l/s	X = 811 547 Y = 6 504 178	Le Bois du Jour	X = 811 476 Y = 6 504 200

Les exutoires des bassins BR44, BR45, Bassin 4 et Bassin sud sont les ruisseaux « le Colombier » et « le Bois du Jour » (masse d'eau FRGR0167a : la Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Galmier).

Article 6 : Moyens de surveillance et d'entretien

Afin d'évaluer l'impact des rejets d'eaux pluviales, un suivi du milieu récepteur sera réalisé tous les 2 ans en aval des bassins sur les ruisseaux « le Colombier » et « le Bois du Jour ».

Les points de prélèvements sur le ruisseau « le Colombier » et le ruisseau « le Bois du Jour » sont indiqués sur le plan suivant.

Localisation des points de mesures

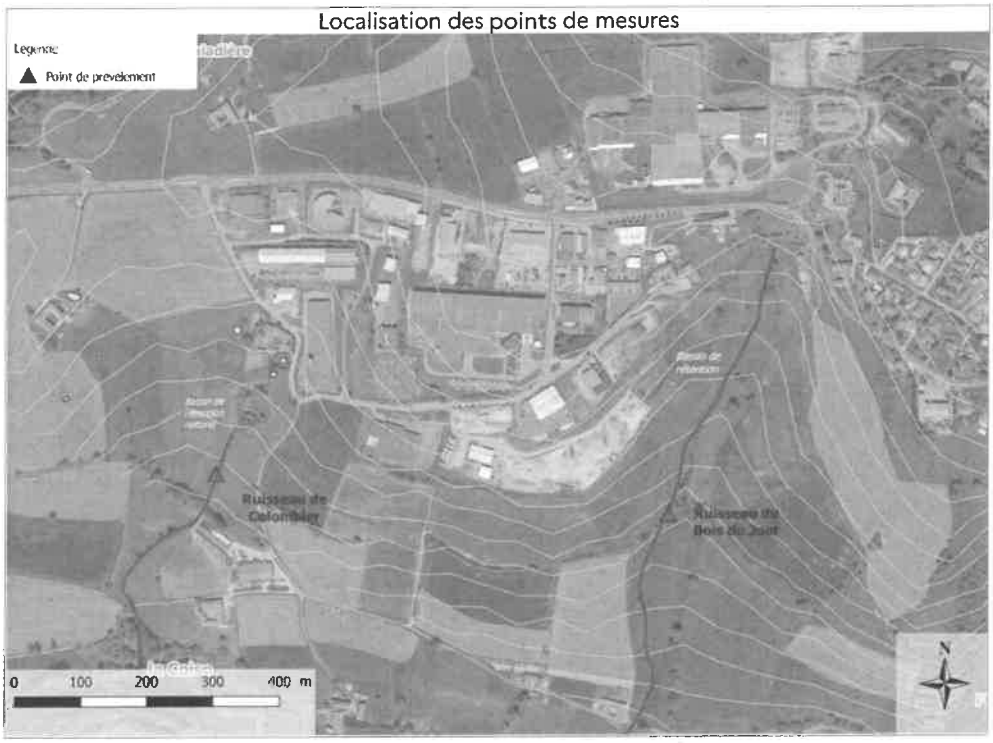

Les paramètres à mesurer sont, au minimum : débit, oxygène dissous, saturation en oxygène, température, pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, HAP et hydrocarbures totaux.

L'année de réalisation du suivi milieu, celui-ci fera l'objet d'un rapport transmis à la police de l'eau. Le rapport de l'année N reprendra les résultats des suivis milieu des années précédentes.

Le bénéficiaire doit :

- entretenir les espaces verts du bassin par des tontes régulières et fauchage des noues 2 à 3 fois par an,
- contrôler l'état des parois et des talus des bassins consistant en un contrôle visuel tous les ans, et une visite d'expertise tous les 10 ans,
- contrôler le bon fonctionnement des ouvrages de régulation du débit des bassins de rétention (4 fois par an) et manipuler et entretenir les vannes de confinement (2 fois par an),
- contrôler l'absence de zones de dépôts importants en fond des bassins et des noues,
- porter une vigilance importante au niveau des ouvrages de régulation (contrôle de l'absence d'obstruction partielle ou totale de l'orifice, de la grille et de la zone de décantation) et du point de rejet (absence d'obstruction, d'érosion ou de pollution),
- à chaque événement pluvieux important, effectuer une visite de contrôle notamment pour vérifier la bonne vidange des bassins et le bon fonctionnement des différents éléments des ouvrages (vannes, déversoirs, surverse, points de rejet au milieu naturel..),
- vérifier la hauteur des sédiments accumulés en fond d'ouvrages 2 à 3 fois par an,
- procéder à un curage superficiel tous les 5 ans si nécessaire.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages...) et l'historique de la surveillance des berges du ruisseau.

Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Ce registre est transmis annuellement à la police de l'eau.

Article 7 : Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit (malgré la mise en œuvre des mesures préventives décrites à la mesure MR9 de l'article 8), le service d'exploitation des ouvrages évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de prise en charge des pollutions accidentelles permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin de rétention).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

Dès détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, ARS, DDT, services gestionnaires et pompiers, est alerté selon les besoins.

La gestion de la pollution s'effectue de la manière suivante :
- en cas de déversement observé sur voirie et s'écoulant en direction de l'ouvrage de gestion d'eaux pluviales, fermeture des vannes de sécurité des ouvrages de régulation des débits,
- éventuelle décontamination avec traitement des espaces souillés réalisée par des entreprises spécialisées,
- remise en état des lieux dans la « foulée » ou de façon différée si la sécurité des biens des personnes et de l'environnement n'est pas mise en cause.

En fin d'accident, un rapport décrivant l'ensemble de l'évènement et des mesures prises sera transmis à la police de l'eau.

Article 8 : Mesures relatives à la préservation de la faune et de la flore

Les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de suivis (MS) décrites dans le dossier de demande d'autorisation par le bénéficiaire sont mises en œuvre, sous réserve des prescriptions du présent article.

ME1. Adaptation de l'emprise du projet
Le périmètre d'emprise du projet a fait l'objet de différentes adaptations successives (telles que mentionnées en ANNEXE I) afin :
- de le positionner sur des parcelles cultivées dans le prolongement des tènements bâtis existants,
- d'exclure les mares présentes sur le secteur et,
- de conserver les quelques arbres existants à l'ouest du site.

Le bassin actuel de gestion des eaux pluviales, bien que récent, présente un intérêt en termes de biodiversité. Il est préservé au lieu d'être agrandi et un bassin complémentaire indépendant est créé sur un espace ne comportant pas d'enjeu particulier.

MR1. Limitation des emprises en phase chantier
Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire. Elles sont matérialisées en amont de la phase chantier par un balisage sous forme de chaînette, de rubalise ou par un dispositif équivalent. Le balisage est maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

La base de vie, les zones de stockages des matériaux et de stationnements des engins de chantier sont positionnées par l'écologue en dehors des zones sensibles en amont du démarrage du chantier.

MR2. Matérialisation et mise en défens des zones sensibles en phase chantier
Le balisage décrit à la mesure MR1 est complété par une mise en défens des mares garantissant l'intégrité de ces milieux et empêchant que la faune (amphibiens notamment) ne pénètre sur le chantier.

Une barrière anti-retour est implantée sur le pourtour des six mares telles que localisées en ANNEXE II selon les préconisations et le schéma d'implantation suivants : la barrière est composée d'un filet à maille fine (taille inférieure à 0,5 cm²) d'une hauteur hors-sol de 50 cm et enterré sur une dizaine de cm. Il est incliné d'environ 45° en direction de l'extérieur du chantier et repose sur des piquets de 70 à 80 cm de haut disposés tous les mètres. Il permet l'accès à la mare mais en empêche la sortie. Le dispositif est maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Principe et illustration d'une mise en défens

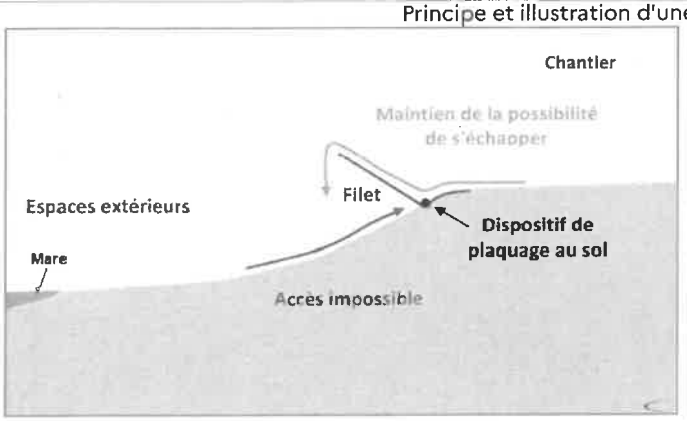

L'installation est supervisée par un écologue mandaté par le maître d'ouvrage. Il s'assure de l'absence d'espèces protégées et notamment d'amphibiens sur le chantier. En cas de besoin, il dépose une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (CERFA n°13 616*01) auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder au déplacement des spécimens contactés.

MR3. Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

En dehors des zones de cultures, le dégagement des emprises est exclusivement réalisé entre le 1er septembre et le 15 octobre.

Durant la période allant du 1er mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage de l'écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

MR4. Dispositifs de luttes contre les espèces exotiques envahissantes (en phase chantier et en phase exploitation)

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
  - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
  - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
  - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
  - les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.

- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
  - les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
  - les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR5 : Mesure en faveur des amphibiens et reptiles

Dès le démarrage des travaux de création des nouveaux bassins, deux hibernaculums sont aménagés à leur proximité, sur un emplacement ensoleillé, selon les préconisations et le schéma d'implantation suivants :

- creusement d'une tranchée de 1,2 m de large par 2,5 m de long et sur 1 m de profondeur,

- comblement par des matériaux « sains » (moellons cassés, tuiles, pierres de dimensions variables comprises entre 150 mm et 300 mm de diamètre et branches),
- apport de terre sur environ la moitié de la surface,
- mise en place de tuiles sur le dessus.

Schéma de principe d'aménagement d'un hibernaculum

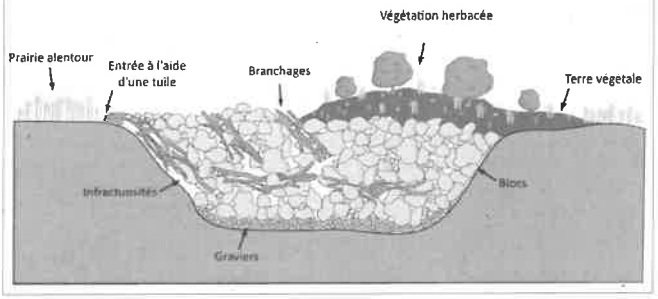

Le fossé de collecte des eaux pluviales est aménagé de façon à le rendre favorable à la biodiversité. Il présente les caractéristiques suivantes :
- berges en pentes douces et creusement « en cascade »,
- mise en place de quelques enrochements,
- le cas échéant, clôtures perméables à la petite faune selon les dispositifs décrits à la mesure MR8,
- recolonisation par végétation spontanée,
- entretien basé sur des opérations de fauche entre les mois de septembre et mars avec exportation des résidus de fauche ex-situ,
- surveillance et traitement le cas échéant des foyers d'espèces exotiques envahissantes selon les modalités de la mesure MR4,
- si besoin, un curage peut être réalisé à l'automne, de préférence par moitié, avec exportation des matériaux curés.

Chaque bassin de gestion des eaux pluviales est équipé d'au moins deux dispositifs d'échappatoire pour la petite faune.

MR6. Dispositif préventif de lutte contre la pollution lumineuse

En phase travaux, l'éclairage est réduit au strict nécessaire.

En phase d'exploitation, tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :
- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes),
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres luminaires plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR7. Rétablissement d'un corridor local fonctionnel

Un corridor écologique est recréé, dès le démarrage des travaux, par :
- la plantation de haies plurispécifiques (double ou triple rang en quinconce) sur un linéaire total de 450 m (350 m à l'Ouest et au Sud de l'extension Nord et 100 m au Sud de l'extension Sud),

Exemple de module de plantation - Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres - Département du Rhône

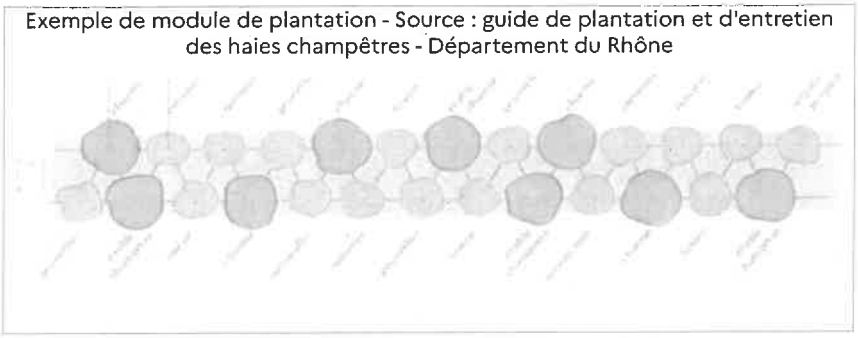

- l'aménagement de 1 400 m² de bosquets (800 m² en bordure du nouveau bassin de rétention et 600 m² à l'Ouest de l'extension Sud).

En complément de ce corridor, localisé en ANNEXE II, une centaine d'arbres d'alignement est implantée au sein des secteurs aménagés avant la fin des travaux de viabilisation des différents lots.

Toutes les essences ligneuses plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages permettant de développer différentes strates (arborée et arbustive).

La liste indicative des espèces ligneuses pouvant être plantées est présentée en annexe III.
Les essences retenues sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Elles font l'objet d'une surveillance annuelle pendant les 5 premières années et sont remplacées aussi souvent que nécessaire. En cas de besoin, elles font l'objet d'une taille manuelle ou au lamier entre le 1er septembre et le 1er mars.

MR8. Pose de clôtures adaptées à la libre circulation de la petite faune

Toutes les clôtures extérieures permettent le passage de la petite faune en ménageant des ouvertures de 20 x 20 cm, à minima tous les 20 mètres.

Cette mesure concerne également l'ensemble des clôtures posées à l'intérieur du périmètre du site.

La figure ci-contre représente quelques dispositifs utilisables.

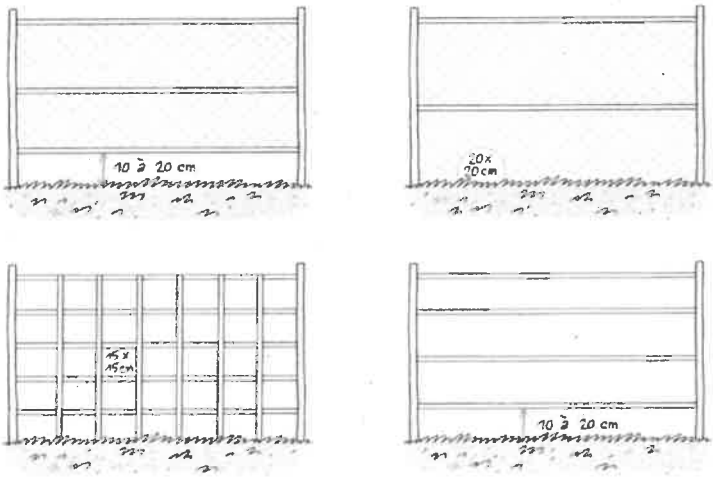

MR9. Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier (MR1), en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier,
- aucun brûlage de déchets verts ou de matériaux sur le site.

MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase de chantier et exploitation

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement et de réduction. Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi des populations d'amphibiens

Le suivi mis en œuvre vise à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures d'évitement et de réduction prescrites, notamment pour les amphibiens. Ils sont réalisés sur la base d'un minimum de trois passages annuels en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux).

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :
- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

TITRE III – Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement

autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Directeur Départemental
Fait, le 1er décembre 2021

Jacques BANDERIER

Annexe I - Localisation des secteurs concernés par la mesure ME1

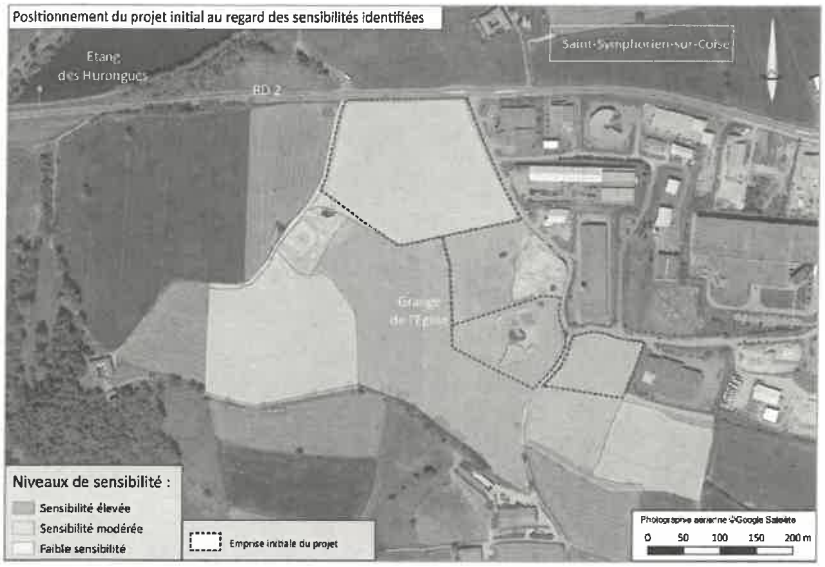

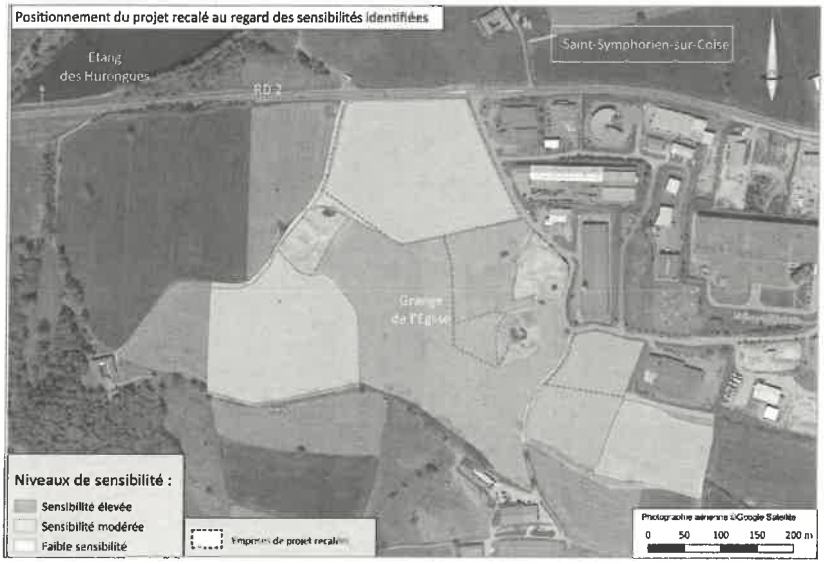

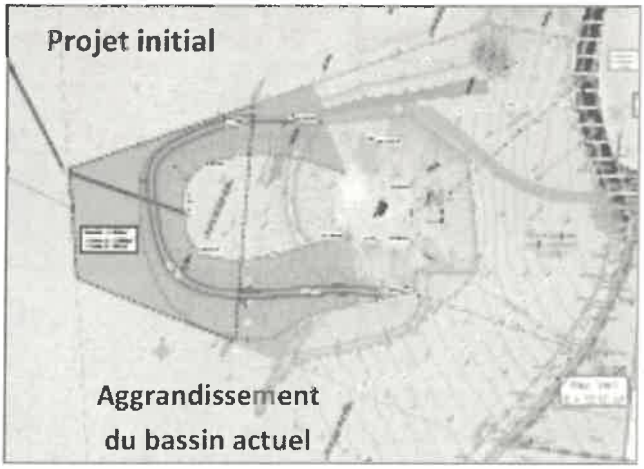

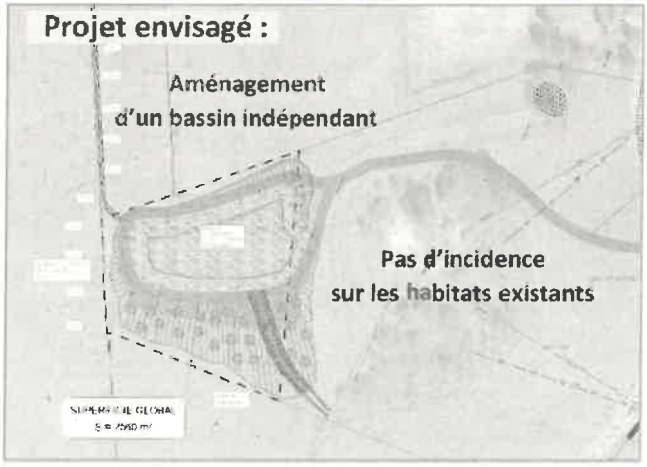

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT_SEN_2021_12_01_C 203
Fait le 1er Décembre 2021

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe II - Localisation des secteurs concernés par les mesures MR2, MR5 et MR7

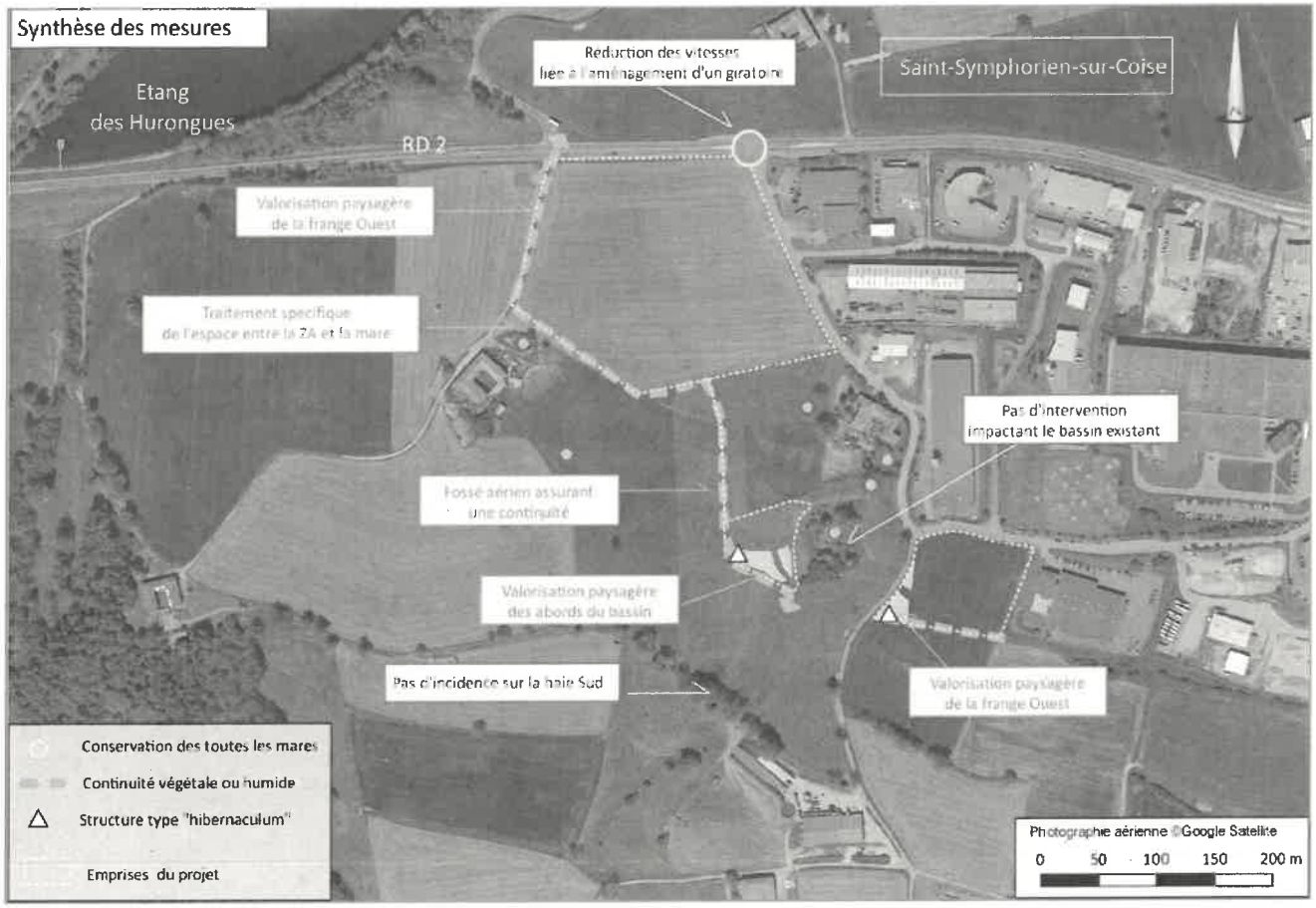

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT_SEN_2021_12_01_c 203
Fait le 1er Décembre 2021

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe III - Liste indicative (non exhaustive) des espèces pouvant être utilisées pour la mise en œuvre de la mesure MR7

Nom commun	Nom scientifique	Port
Aubépine à un style	*Crataegus monogyna Jacq., 1775*	Arbustif
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790*	Arboré (plutôt humide et frais)
Bouleau pendant	*Betula pendula Roth, 1788*	Arboré
Charme	*Carpinus betulus L., 1753*	Arbustif / arboré
Chêne pédonculé	*Quercus robur L., 1753*	Arboré
Cornouiller mâle	*Cornus mas L., 1753*	Arbustif
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea L., 1753*	Arbustif
Érable champêtre	*Acer campestre L., 1753*	Arbustif / arboré
Érable plane	*Acer platanoides L., 1753*	Arboré
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus L., 1753*	Arbustif
Noisetier	*Corylus avellana L., 1753*	Arbustif
Noyer	*Juglans regia L., 1753*	Arboré
Peuplier tremble	*Populus tremula L., 1753*	Arboré (plutôt humide et frais)
Peuplier noir	*Populus nigra L., 1753*	Arboré (plutôt humide et frais)
Prunellier	*Prunus spinosa L., 1753*	Arbustif
Rosier des chiens	*Rosa canina L., 1753*	Arbustif
Saule blanc	*Salix alba L., 1753*	Arboré (plutôt humide et frais)
Saule cendré	*Salix cinerea L., 1753*	Arbustif (plutôt humide et frais)
Saule marsault	*Salix caprea L., 1753*	Arbustif (plutôt humide et frais)
Sureau noir	*Sambucus nigra L., 1753*	Arbustif

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT_SEN_2021_12_01_c203
Fait le 1er décembre 2021

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER